



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 78965

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur le sens à donner aux réponses faisant suite notamment aux questions n° 70378, n° 69831, n° 69115, n° 65575, n° 64826, n° 63915, n° 63914, n° 63002 portant sur les obligations découlant du texte des trois arrêtés du 14 octobre 2009, relatif aux visites techniques des véhicules de collection légers ou lourds. En effet, les véhicules de collection de plus de trente ans d'âge doivent désormais faire l'objet d'un contrôle technique favorable préalable à l'établissement du certificat d'immatriculation avec la mention relative à l'usage "véhicule de collection", ainsi qu'un contrôle technique périodique à intervalle régulier n'excédant pas cinq ans. Le défaut de contrôle technique est sanctionné par l'interdiction absolue de circulation. C'est pourquoi la FPVA souhaite vivement un retour à la situation antérieure ou au moins que les collectionneurs aient le choix entre une liberté totale de circulation moyennant un contrôle technique tous les cinq ans ou bien le maintien d'une restriction de circulation au département du domicile et à ceux frontaliers, sauf à utiliser le carnet à souche pour se déplacer au-delà. La grande majorité des collectionneurs se satisfaisaient parfaitement de l'ancien système avec carnet de souche et n'ont jamais demandé une liberté totale de circulation moyennant le contrôle technique qui leur est imposé aujourd'hui. En effet, non seulement les collectionneurs sont largement hostiles à son introduction pour les véhicules anciens légers et lourds, mais encore, le processus qui a été mis en place sans concertation ne tient pas compte de certaines particularités (notamment pour les poids lourds d'une conception antérieure aux années 1950-1960). Pire, pour ces derniers, les contrôles techniques sont réalisés avec des données techniques de 1980. Par ailleurs, on peut constater que les motos n'ont pas à subir les affres d'un contrôle technique obligatoire inutile et coûteux. Encore une fois, le principe de précaution ultra sécuritaire tue le citoyen moyen et le patrimoine. Les prix sans cesse en évolution sont déjà prohibitifs, surtout lorsque l'on a plusieurs véhicules dont un ou des poids lourds. Si l'on ajoute à cela le temps du déplacement, les contre-visites éventuelles, les congés à prendre pour ceux qui travaillent, le carburant et les frais annexes, le coût de cette affaire risque de sonner le glas de la collection chez de nombreux foyers modestes. Bien souvent, le collectionneur connaît mieux son véhicule que le contrôleur. Aussi, le contrôle technique qui est imposé aux collectionneurs est soit inutile soit dangereux. En effet, soit il s'agit d'un contrôle technique "au rabais" qui ne servira qu'à faire de l'argent sur le dos des collectionneurs (argent dont les collectionneurs ne disposeront plus pour restaurer leurs véhicules), soit il s'agit d'un contrôle technique "efficace et rigoureux", et dans ce cas, d'ici à 2013, plus aucun véhicule de collection ancien ne sera plus autorisé à rouler. Pourtant, dans le cadre des réponses ministérielles précitées, l'administration a expressément indiqué "que la plupart des propriétaires de véhicules de collection restent très soucieux de maintenir ces objets dans un état d'usage plus que satisfaisant" et que ces véhicules "sont utilisés sur de courtes distances et à des fréquences moins élevées" que les autres véhicules. Il lui demande si l'abandon des contrôles techniques, en échange du rétablissement des carnets à souche pour tous les véhicules légers et lourds, est possible.

Texte de la réponse

Le contrôle technique périodique des véhicules à moteur est désormais applicable aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « véhicule de collection » ainsi que pour obtenir le certificat d'immatriculation avec la mention « véhicule de collection ». En contrepartie de cette exigence, ces véhicules peuvent librement emprunter l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire national. Il est vrai que les plus vieux véhicules (bénéficiant ou non de l'usage véhicule de collection) sont utilisés sur de courtes distances et à des fréquences moins élevées. Il n'en demeure pas moins que l'état général d'un véhicule ne dépend pas uniquement de sa fréquence d'utilisation car certains éléments s'usent aussi avec le temps (joints en caoutchouc, oxydations diverses des parties métalliques, connexions électriques, etc.), ce qui nécessite un constat régulier de cet état. Dans la mesure où la plupart des propriétaires de ces véhicules restent très soucieux de maintenir ces objets de collection dans un état d'usage plus que satisfaisant et que le contrôle est adapté aux spécificités de ces véhicules, le contrôle technique réalisé tous les cinq ans ne devrait pas entraîner un taux important de mises en contre-visites. Il n'apparaît donc pas nécessaire de revenir sur la décision de soumettre les véhicules dits « de collection » au contrôle technique périodique avec une périodicité adaptée de cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78965

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2010, page 5440

Réponse publiée le : 3 août 2010, page 8557